

STATUTS DE L'ASSOCIATION

RÉSEAU LYME EUROPE

(Loi du 1er juillet 1901)

Table des matières

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| ARTICLE 1 – NOM, DURÉE, SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 2 – OBJET..... | 5 |
| ARTICLE 3 – MEMBRES | 5 |
| Article 3.1 – Admission | 6 |
| Article 3.2 – Cotisations..... | 6 |
| Article 3.3 – Droit de vote selon la qualité de membre..... | 6 |
| Article 3.4 – Obligations des membres..... | 7 |
| ARTICLE 4 – LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION..... | 7 |
| ARTICLE 5 – AFFILIATION..... | 7 |
| ARTICLE 6 – LES RESSOURCES..... | 7 |
| ARTICLE 7 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... | 8 |
| Article 7.1 – Composition | 8 |
| Article 7.2 – Pouvoirs | 8 |
| Article 7.3 – Convocations..... | 8 |
| Article 7.4 – Réunions..... | 9 |
| Article 7.5 – Vote..... | 9 |
| Article 7.6 – Procès-verbaux..... | 10 |
| Article 7.7 – Rapport annuel | 10 |
| ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 10 |
| Article 8.1 – Désignation des membres du Conseil d'Administration | 10 |
| Article 8.2 – Pouvoirs | 11 |
| Article 8.3 – Convocations..... | 11 |
| Article 8.4 – Réunions..... | 11 |
| Article 8.5 – Vote..... | 11 |
| Article 8.6 – Procès-verbaux..... | 12 |
| Article 8.7 – Obligations des membres du Conseil d'Administration..... | 12 |
| ARTICLE 9 – LE BUREAU..... | 13 |
| Article 9.1 – Désignation | 13 |
| Article 9.2 – Fonctionnement..... | 13 |

| | |
|--|----|
| Article 9.3 – Le Président..... | 13 |
| Article 9.4 – Le Vice-Président | 14 |
| Article 9.5 – La Présidence..... | 14 |
| Article 9.6 – Le trésorier..... | 14 |
| Article 9.7 – Le secrétaire..... | 15 |
| ARTICLE 10 – INDEMNITÉS..... | 15 |
| ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS..... | 15 |
| ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION | 15 |
| Article 12.1 – Modification des statuts..... | 15 |
| Article 12.2 – Dissolution de l'Association..... | 16 |
| Article 12.3 – Liquidation de l'Association..... | 16 |
| ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR..... | 17 |
| ARTICLE 14 – INFORMATIONS..... | 17 |
| ARTICLE 15 – RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)..... | 17 |

PRÉAMBULE

L'Association, fondée en 2019, a pour objectif fondamental d'œuvrer en faveur du développement des connaissances sur les maladies transmissibles par les tiques afin d'améliorer la collecte de données au vu de la gravité de cette épidémie silencieuse. Ces maladies, consécutives à une morsure de tique infectée et dont les symptômes peuvent ne pas être détectés ou bien être confondues avec d'autres affections, conduisent à des complications lourdes et à des dommages irréversibles, en particulier en l'absence d'un diagnostic rapide.

Pour la réalisation de cet objectif, l'Association s'appuie sur la Résolution du Parlement européen sur la maladie de Lyme (2018/2774(RSP)) de novembre 2018 répondant à un problème de santé européen.

L'Association vise également à mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation en matière de prévention, de diagnostic et de soins concernant les maladies vectorielles à tiques (MVT), dont la maladie de Lyme.

L'Association s'engage à toujours œuvrer dans le respect des valeurs de l'éthique, de l'honneur, de la probité, de la transparence et sans aucun conflit d'intérêts.

ARTICLE 1 – NOM, DURÉE, SIÈGE SOCIAL

1. L'Association « Lyme Europe Tour » s'appelle dorénavant « Réseau Lyme Europe » et en anglais « Lyme Europe Network ».
2. Les statuts d'origine ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à LHUIS (01680) le 2 mai 2019.
3. L'Association a été enregistrée sous le numéro Wo11005616 auprès de la sous-Préfecture de BELLEY (01300).
4. L'Association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
5. Sa durée est illimitée.
6. Son siège social est dorénavant fixé au 85 Boulevard Robert Schumann, DAGNEUX (01120).

7. Le changement de siège relève d'une décision du Conseil d'Administration, et est déclaré au Préfet ou sous-Préfet.

ARTICLE 2 – OBJET

8. L'Association a pour objet :

- a) de collecter des données sur les connaissances existantes concernant les Maladies Vectorielles à Tiques (MVT), comme la Maladie de Lyme et les Infections Froides Chroniques (IFC) en général ;
- b) de collecter les données sur les recommandations médicales de traitement (thérapeutique, médicamenteux, médicinal) et de prévention de ces maladies ;
- c) de contribuer à faire reconnaître l'existence de toutes les formes de la maladie de Lyme ;
- d) de mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation en matière de prévention, de diagnostic et de soins concernant ces maladies ;
- e) de créer des supports de prévention, d'information et/ou communication sur la maladie de Lyme et des MVT ;
- f) de créer des groupes d'échanges de bonnes pratiques thérapeutiques ;
- g) de favoriser les échanges avec des acteurs français et européens (Parlement français, Ministère de la Santé français, Parlement européen, associations, fédérations et praticiens tels que : médecins, étudiants en médecine, infirmiers, pharmaciens, scientifiques, biologistes, professeurs, chercheurs) sur l'état des pratiques médicales de traitement et prévention de ces maladies ;
- h) de contribuer à alerter les autorités sanitaires sur les évolutions des MVT ;
- i) d'éditer des publications scientifiques et des études.

9. L'Association a pour objet d'œuvrer tant en France que dans les pays européens.

10. Des données collectées seront tenues à disposition du grand public.

ARTICLE 3 – MEMBRES

11. L'Association est composée de membres qui partagent les objectifs de son action tels que définis au Préambule, et qui contribuent à sa mission telle qu'établie à l'Article 2.

12. L'Association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres ambassadeurs.
13. Tous les membres de l'Association sont inscrits sur un registre tenu par le Conseil d'Administration.

Article 3. 1 – Admission

14. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
15. Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver son refus.
16. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.
17. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3. 2 – Cotisations

18. La cotisation annuelle est :
 - de cinquante euros (50 €) pour les membres actifs,
 - de cinquante euros (50 €) pour les membres ambassadeurs,
 - de quarante euros (40 €) pour les membres sympathisants.
19. Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.
20. Les cotisations annuelles sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Article 3. 3 – Droit de vote selon la qualité de membre

21. Les membres actifs et les membres ambassadeurs ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.

22. Les membres sympathisants, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, lorsqu'ils sont invités par le Président à assister à l'Assemblée Générale, n'y ont qu'une voix consultative.

Article 3. 4 – Obligations des membres

23. Tous les membres sont tenus de se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'Association et de payer leur cotisation annuelle.

ARTICLE 4 – LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

24. La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission présentée par écrit et adressée au Conseil d'Administration ;
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation,
 - pour juste motif ;
- c) le décès.

25. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

26. Aucun remboursement de cotisation de l'année en cours ne pourra être réclamé en cas de perte de la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

27. L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – LES RESSOURCES

28. Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les dons par des personnes physiques et des personnes morales ;
- c) Les dons obtenus par financement participatif ;
- d) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, les subventions européennes ;

e) Le sponsoring ;

29. Les ressources de l'Association incluent également ses activités économiques non commerciales, telles que la vente de produits, services et prestations des activités visant uniquement à mettre en œuvre l'objet social de l'association.

30. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7.1 – Composition

31. L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et ambassadeurs à jour de leur cotisation.

32. Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres sympathisants n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors avec voix consultative.

Article 7.2 – Pouvoirs

33. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et sur son activité.

34. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

35. Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

36. Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Article 7.3 – Convocations

37. Les convocations sont adressées par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. Elles peuvent également être adressées par courriel ou tout autres moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

38. Elles doivent comporter l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

39. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association, ou à tout autre endroit en France indiqué sur la convocation.

40. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Article 7.4 – Réunions

41. L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.
42. A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
43. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.
44. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.
45. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Article 7.5 – Vote

46. Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret doit être organisé à la demande de la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.
47. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
48. Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.
49. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs en sus du sien.
50. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
51. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
52. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7.6 – Procès-verbaux

53. Il est tenu procès-verbal des séances.
54. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7.7 – Rapport annuel

55. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Il est adressé à chaque membre de l'association qui en fait la demande par voie dématérialisée.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.1 – Désignation des membres du Conseil d'Administration

56. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.
57. Le nombre de membres du Conseil d'Administration, compris entre trois et douze, est fixé par délibération de l'Assemblée Générale.
58. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'association.
59. En cas de vacance (décès, démission, radiation, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
60. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
61. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
62. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement tous les deux ans.
63. Les membres sortants sont rééligibles.
64. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8.2 – Pouvoirs

65. Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.
66. Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.
67. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
68. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 8.3 – Convocations

69. Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre simple ou par courriel au moins sept jours à l'avance, cependant en cas d'urgence, ce délai peut être ramené un trois jours.

Article 8.4 – Réunions

70. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Article 8.5 – Vote

71. Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret doit être organisé à la demande de la majorité des membres présents.
72. La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.
73. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur .
74. Le vote par procuration est autorisé.

75. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.
76. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
77. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
78. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 8.6 – Procès-verbaux

79. Il est tenu procès-verbal des séances.
80. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8.7 – Obligations des membres du Conseil d'Administration

81. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.
82. L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.
83. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.
84. Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et

s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Article 9.1 – Désignation

85. Le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

86. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans.

87. L'élection des membres du Bureau a lieu à main levée, ou au scrutin secret sur la demande d'au moins un membre.

88. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 9.2 – Fonctionnement

89. Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

90. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

91. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 9.3 – Le Président

92. Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et en justice tant en demande qu'en défense.

93. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour pro-

céder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

94. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

95. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9.4 – Le Vice-Président

96. Le Vice-Président assiste le Président dans l'accomplissement de sa mission.

97. Le Président peut déléguer certaines de ses responsabilités au Vice-Président.

98. En cas de décès ou de démission du Président, ou s'il est empêché d'accomplir sa mission pour toute autre raison, le Vice-Président le remplace et assume tous ses droits et responsabilités.

Article 9.5 – La Présidence

99. Le Président, le Vice-Président constituent la Présidence qui est présidée par le Président.

100. La Présidence formule des propositions relatives à la stratégie, à la politique et au programme d'action à déterminer par le Conseil d'Administration.

101. La Présidence se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et, en particulier, chaque fois qu'une question importante doit être traitée d'urgence.

102. La Présidence est chargée du développement et du maintien des relations avec le monde médical et scientifique en rapport avec l'objet de l'Association.

103. La Présidence soutient, conduit et coordonne les activités de l'Association auprès du public, des personnes physiques et morales, privées et publiques, des médias et des politiques françaises et européennes.

104. La Présidence anime et coordonne les groupes de travail de l'Association.

Article 9.6 – Le trésorier

105. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

106. Il est chargé du recouvrement des cotisations et de l'établissement des comptes.

107. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 9.7 – Le secrétaire

108. Le secrétaire est chargé du suivi administratif et juridique de l'Association.
109. Il est chargé de l'envoi de convocations aux réunions d'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
110. Il est également chargé de la tenue des procès-verbaux, des registres et des archives.
111. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

112. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.
113. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

114. Aucun membre ou administrateur de l'Association ne peut être personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'Association, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
115. Néanmoins, la responsabilité civile de ses dirigeants peut être recherchée lorsqu'ils ont commis des fautes à l'endroit de l'Association elle-même ou de ses membres. Vis-à-vis des tiers, seule l'Association est responsable des actes de ses dirigeants, à moins qu'ils n'aient commis une faute détachable de leur fonction.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12.1 – Modification des statuts

116. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.
117. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

118. A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.
119. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
120. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12.2 – Dissolution de l'Association

121. L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article 12.1.
122. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.
123. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
124. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12.3 – Liquidation de l'Association

125. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 7, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.
126. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

127. L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

128. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS

129. Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la sous-Préfecture où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

130. Ces modifications et changements seront en outre signés sur un registre spécial, coté et paraphé.

131. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

132. L'Association s'engage à respecter les textes applicables à la protection des données :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- libre circulation de ces données (règlement (UE) 2016/679) ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

133. L'Association s'engage à assurer une protection optimale des données personnelles.

134. Le Responsable du traitement des données personnelles, désigné sous le nom de Délégué à la Protection des données, est nommé soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président.

135. Le Délégué à la Protection des données adopte les mesures techniques et organisationnelles garantissant le respect de la réglementation. Ces mesures sont adaptées en te-

nant compte de plusieurs éléments factuels tels que la nature du traitement de données mis en œuvre, le contexte, la portée, les finalités du traitement et le devoir d'information aux personnes concernées.

136. Seules les informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent faire l'objet d'un traitement.

137. Le consentement de la personne concernée par le traitement doit toujours être obtenu.

138. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier.

139. Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs missions.

140. Le Délégué à la Protection des données doit toujours pouvoir être en mesure de démontrer que la personne a donné son consentement, du moins dans les cas où ce recueil était nécessaire.

141. La CNIL est compétente pour surveiller l'application du Règlement Européen sur la Protection des Données, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques.

Fait à

Le

Signés par :

Le Président

Le Vice- Président

Le rapporteur

Le secrétaire de séance